



ARRETE 2025_0001
Interdisant la circulation et le stationnement
CHEMIN DES SANGUINOTS

Le Maire Bernadette CHANCEL

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le décret n°89-475 du 14 mars 1986 relatifs à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU la demande de la commune de COURGIS

Considérant qu'en raison de la mise en sécurité du caniveau béton , chemin des Sanguinots, descente du lavoir, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur cette voie afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront interdits du Jeudi 13 mars au vendredi 30 mars 2025 pour une durée de deux semaines, dans les deux sens.

ARTICLE 2 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre 1-huitième partie-signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 –

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 –

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 4 mois à compter de ce jour.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Courgis, le 13/03/2025

Le Maire,

Bernadette CHANCEL



DIFFUSIONS :

La Gendarmerie

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Courgis

L'UTI pour information

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication, soit par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecourscitoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>